



Politiques de rémunération et crédits octroyés aux hauts responsables d'entités importantes soumises à la surveillance de la BCE

Avis de contrôle préalable

Dossier 2017-0358

Dans le cadre de sa mission de surveillance bancaire, la Banque centrale européenne doit évaluer et approuver les politiques de rémunération des entités importantes soumises à surveillance. Cela peut entraîner des conséquences défavorables pour les salariés des entités importantes soumises à surveillance et conduire éventuellement à leur exclusion du bénéfice des droits résultant de leur contrat de travail.

La BCE a également un rôle à jouer concernant les prêts que les entités importantes soumises à surveillance octroient à leurs propres salariés, ce qui peut également se traduire par le refus de leur accorder des prêts et, partant, par leur exclusion du bénéfice d'un contrat.

Bruxelles, le 5 septembre 2017

1. Les faits

Dans les processus de surveillance prudentielle qu'elle met en place dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (ci-après le «MSU»), la Banque centrale européenne (ci-après la «BCE») a un rôle à jouer dans l'évaluation des politiques de rémunération des entités importantes soumises à surveillance, mais aussi en ce qui concerne les crédits que ces entités octroient à leurs propres hauts responsables. Cette notification complète celle portant sur les activités de surveillance de la BCE dans le dossier 2014-0888 du CEPD [qui couvre d'autres missions de surveillance prudentielle, telles que la procédure de compétence et d'honorabilité («fit & proper procedure»)]. La BCE a notifié ces traitements en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement»), dans la mesure où ils servent à «exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat».

1.1. Politiques de rémunération

Conformément aux articles 4, paragraphe 1, point e), et 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1024/2013² du Conseil (ci-après le «règlement MSU»), la BCE doit veiller au respect des exigences du droit de l'UE qui obligent les banques à «disposer de dispositifs solides en matière de gouvernance, y compris [...] en matière de politiques et de pratiques de rémunération». Ces exigences sont énoncées aux articles 92 à 96 de la directive 2013/36/UE³ (directive sur les exigences de fonds propres ou CRD IV) telle que transposée dans les législations des États membres. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement MSU, la BCE applique le droit national transposant les directives applicables.

En vertu de ces règles, les politiques de rémunération nécessitent parfois l'accord de l'autorité compétente (à savoir, dans le cas des entités importantes, la BCE). Dans certains cas, l'accord de la BCE est nécessaire pour exclure certains membres du personnel du périmètre des preneurs de risques significatifs, au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement délégué 604/2014 de la Commission, qui implique la prise de décisions concernant une personne morale donnée. De même, l'accord de la BCE est requis pour l'attribution d'éléments de rémunération variable au sein d'établissements ayant bénéficié d'une intervention publique, conformément à l'article 93 de la directive 2013/36/UE, et pour l'octroi de certaines formes de rémunération (comme les primes de continuité, par exemple), en application de l'article 94 de la CRD IV telle que transposée dans certaines législations nationales. La BCE évalue également la solidité des systèmes de rémunération de l'établissement de crédit dans le cadre de la surveillance continue qu'elle exerce.

À cet effet, elle traite les données à caractère personnel des membres concernés du personnel des entités surveillées (nom et montant de la rémunération, scindée éventuellement entre rémunération fixe et rémunération variable). L'entité surveillée soumet les documents nécessaires directement à la BCE, qui prend ensuite (si nécessaire) une décision.

Si la BCE rejette l'exemption d'un membre du personnel du périmètre des preneurs de risques importants, des dispositions spécifiques relatives à la rémunération de cette personne s'appliquent en vertu de la CRD IV. Cela peut déboucher sur une situation où certains membres

¹ JO L 8 du 12.01.2001, p. 1 à 22

² JO L 287 du 29.10.2013, p. 63 à 89

³ JO L 176 du 27.6.2013, p. 338 à 436

du personnel n'auront pas le droit de percevoir (des parties de) leur rémunération variable, les excluant ainsi du bénéfice des droits résultant de leur contrat de travail⁴.

1.2. Crédits aux hauts responsables

Certaines lois nationales relatives à la surveillance prudentielle des entités importantes soumises à surveillance, que la BCE doit appliquer en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement MSU, exigent la notification ou l'autorisation préalable de (certains) prêts accordés par des entités importantes soumises à surveillance à leurs hauts responsables. La législation d'autres États membres peut imposer des plafonds pour ces prêts ou prévoir des exemptions de ces plafonds au cas par cas. Dans certains États membres, le droit national prévoit des obligations similaires concernant les conjoints/membres de la famille des dirigeants et actionnaires ou d'autres tiers.

L'entité surveillée soumet les documents nécessaires directement à la BCE, qui prend ensuite (si nécessaire) une décision. D'après les documents produits par la BCE, celle-ci n'utilise les informations reçues que pour prendre ces décisions, et non pas pour procéder à une analyse plus approfondie ou à un recoupement des données.

Selon le droit de l'État membre concerné, cela peut entraîner l'exclusion des personnes concernées du bénéfice des contrats de prêt qu'elles auraient pu conclure par ailleurs.

1.3. Les aspects communs des politiques de rémunération et des crédits octroyés aux hauts responsables

La BCE reçoit les données des entités surveillées et charge ces dernières d'informer les personnes concernées du traitement des données par la BCE. À cet effet, le modèle de lettre adressé aux entités surveillées comporte un lien vers l'avis relatif à la protection des données publié par la BCE, ainsi qu'une instruction visant à informer les personnes concernées du transfert des données vers la BCE.⁵ Le paragraphe revêtant de l'intérêt à cet égard est rédigé comme suit:

«iv) Protection des données

Veillez noter que la BCE traitera toutes les données à caractère personnel qu'elle reçoit conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Vous pouvez obtenir des informations supplémentaires sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la surveillance bancaire de la

⁴ Plus généralement, l'évaluation des systèmes de rémunération par la BCE peut amener celle-ci à prendre des décisions portant sur l'attribution ou le versement de certaines formes de rémunération, qui ont, elles aussi, une incidence sur les droits dont jouissent les personnes concernées en vertu de leur contrat de travail, mais qui n'impliquent pas forcément le traitement de données à caractère personnel.

⁵ Cette instruction est incluse dans une lettre qui a été adressée fin mars 2017 à tous les établissements importants. La version anglaise du modèle de lettre est consultable sur le site Internet de la BCE à l'adresse suivante:

https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/letterstobanks/shared/pdf/2017/Letter_to_SI_Entry_point_information_letter.pdf?abdf436e51b6ba34d4c53334f0197612.

BCE dans la déclaration de confidentialité publiée sur le site Internet consacré à la surveillance bancaire.

Afin de respecter les exigences relatives à la protection des données, et plus particulièrement l'obligation de fournir des informations aux personnes concernées, votre établissement devrait informer les personnes que les données à caractère personnel les concernant seront cédées à la BCE dans le cadre de la demande de votre établissement ou de la notification adressée à la BCE. Ce point est particulièrement important pour l'évaluation des demandes d'octroi de crédits à des hauts responsables ou à d'autres parties liées. Sans préjudice des autres exigences d'information prévues par le droit de l'UE et par le droit national, l'établissement devrait également informer la personne concernée de son droit de présenter une réclamation au contrôleur européen de la protection des données à tout moment.»

En ce qui concerne les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, la BCE applique ses règles d'exécution standard en matière de protection des données.⁶ Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement MSU et à l'article 31 du règlement (UE) n° 468/2014 (ci-après le «règlement-cadre MSU»), les personnes concernées ont également le droit d'être entendues avant que la BCE ne prenne des décisions susceptibles d'affecter défavorablement leurs droits. La BCE fait également référence aux articles 77, 82, paragraphe 3, et 87 du règlement-cadre MSU.

Dans ces deux procédures, la BCE conserve les données à caractère personnel pendant 15 ans à compter de la date à laquelle la décision est prise. Lorsqu'une procédure administrative ou judiciaire est en cours, ce délai s'étend à un an à partir de la date à laquelle la décision prise dans le cadre de ladite procédure devient définitive.

Ce délai de conservation de 15 ans est conforme au délai de conservation général appliqué par la BCE pour les décisions de surveillance. . Le délai de conservation de 15 ans a été retenu pour les activités de surveillance continue après avoir procédé à l'évaluation des besoins professionnels dans le but d'établir les exigences de conservation des informations en matière de surveillance.

La BCE estime que les raisons suivantes justifient également un délai de conservation de 15 ans pour les crédits accordés aux hauts responsables et pour les évaluations de la rémunération:

- Les membres de l'organe de direction ou les salariés d'un établissement de crédit travaillent généralement plus longtemps pour l'établissement. Si la BCE reçoit une nouvelle demande de la part d'un établissement de crédit tendant à l'approbation d'une politique de rémunération spécifique ou de l'octroi d'un crédit à un haut responsable, la BCE doit être en mesure de vérifier les demandes précédentes concernant cette même personne afin de garantir la cohérence de ses décisions de surveillance.
- L'expérience montre que les parties prenantes externes (membres du Parlement européen ou des parlements nationaux, Cour des comptes européenne, journalistes, actionnaires, créanciers de banques...) peuvent contester les décisions de surveillance de la BCE, y compris après l'expiration des délais d'exercice des voies de recours. En pareil cas, la BCE doit être en mesure de récupérer les fichiers de surveillance et de motiver sa décision (dans les limites des règles applicables en matière de protection des données et de secret professionnel).

⁶ Décision de la BCE du 17 avril 2007 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne la protection des données au sein de la BCE (ECB/2007/1)

La BCE réexaminera l'approche adoptée à l'égard de la conservation des informations de surveillance lorsqu'elle aura acquis une plus grande expérience dans l'exécution de fonctions aussi complexes et nouvelles.

En ce qui concerne les destinataires, la BCE divulgue les données à caractère personnel selon le principe du besoin d'en connaître⁷:

- au personnel de l'équipe de surveillance prudentielle conjointe (ESPC) (composée de membres du personnel de la direction générale de la surveillance microprudentielle I ou II et des autorités compétentes nationales)⁸ en vue de l'élaboration de décisions;
- à la direction générale de la surveillance microprudentielle IV (DGMS IV) et au personnel des autorités compétentes nationales pour les missions horizontales (au cas par cas);
- au personnel du secrétariat de la direction du conseil de surveillance (DSSB) pour examen avant soumission au conseil de surveillance, et afin d'assurer la gestion de la procédure pendant le processus d'approbation;
- au personnel du secrétariat de la direction générale (DGSE) en vue d'un traitement pendant la phase d'adoption au sein du Conseil des gouverneurs;
- aux membres du conseil de surveillance et du Conseil des gouverneurs de la BCE (y compris le personnel qui les aide à examiner les documents) en vue de l'examen des documents (y compris, éventuellement, des données à caractère personnel) nécessaires à la prise de décisions de surveillance de la BCE.

En ce qui concerne les destinataires des données situés hors de l'UE, les autorités compétentes nationales ont conclu par le passé des «accords de coopération» avec les autorités compétentes nationales de pays tiers en vertu de l'article 55 de la CRD IV. Tant que ces accords concernent au moins en partie les missions confiées à la BCE par le règlement MSU (telles que celles en cause dans le présent avis), la BCE «peut décider de participer à ces accords de coopération existants selon la procédure applicable aux accords en question» (article 152 du règlement-cadre MSU). La BCE peut également conclure de sa propre initiative des «accords administratifs» avec des pays tiers et des organisations internationales (article 8 du règlement MSU).

Outre les obligations de confidentialité normales visées à l'article 37, paragraphe 1, des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne⁹, le personnel de la BCE chargé du traitement de ces dossiers est soumis à des obligations de confidentialité supplémentaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement MSU. Les membres du personnel de l'autorité compétente nationale sont soumis à des obligations similaires en vertu des transpositions nationales respectives de l'article 53, paragraphe 1, de la CRD IV.

Concernant la sécurité du traitement, les données à traiter seront stockées dans DARWIN, le système de gestion des dossiers de la BCE. L'accès est limité aux membres du personnel désignés de la BCE et de l'autorité compétente nationale selon le principe du besoin d'en

⁷ Cette liste de destinataires est similaire à celle utilisée dans le cadre des autres missions de la BCE liées au MSU (voir Avis du CEPD dans le dossier 2014-0888).

⁸ Les entités importantes soumises à surveillance disposent d'une ESPC dédiée, composée de membres du personnel de la BCE et des autorités compétentes nationales.

⁹ Protocole n° 4 du TFUE

connaître pour la transaction concernée. Tous les actes réalisés sur les documents stockés dans DARWIN génèrent des pistes d'audit.

2. Analyse juridique

Le présent avis de contrôle préalable¹⁰ au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹¹ (ci-après le «règlement») portera sur les aspects qui soulèvent des problèmes de conformité avec le règlement ou qui méritent une analyse plus approfondie. En ce qui concerne les aspects qui ne sont pas abordés dans le présent avis, le CEPD, sur la base des documents fournis, n'émet aucun commentaire.

2.1. Bases juridiques (article 5)

Les institutions de l'UE ne traitent les données à caractère personnel que pour les motifs énoncés à l'article 5 du règlement. Le point a) de l'article 5 est le plus pertinent en l'espèce puisqu'il mentionne le traitement qui est «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités».

Pour les deux parties des traitements notifiés, la BCE a mentionné l'article 127, paragraphe 6, du TFUE comme base juridique. Cet article autorise le Conseil, par le biais d'une procédure législative spécifique, à confier à la BCE des missions spécifiques ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit (à l'exclusion des entreprises d'assurance). S'il forme la base juridique du règlement MSU, il ne constitue pas à lui seul une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel par la BCE.

2.1.1. Politiques de rémunération

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement MSU, la BCE *«est, conformément au paragraphe 3 du présent article, seule compétente pour exercer, à des fins de surveillance prudentielle, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants: [...] e) veiller au respect des actes visés à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, qui imposent aux établissements de crédit des exigences en vertu desquelles ceux-ci devront disposer [...] de politiques et de pratiques de rémunération.»*

Pour ce faire, la BCE doit, conformément à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement MSU, *«appliquer toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque celui-ci comporte des directives, le droit national transposant ces directives. Lorsque le droit pertinent de l'Union comporte des règlements et que ces règlements laissent expressément aux États membres un certain nombre d'options, la BCE applique également la législation nationale faisant usage de ces options.»*

L'article 9, paragraphe 1, dispose que la BCE est considérée comme l'autorité compétente ou l'autorité désignée conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union et est

¹⁰ Dans la mesure où il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas. La notification a été reçue le 31 mars 2017. Le dossier a été suspendu pour les demandes d'informations complémentaires et la consultation sur le projet d'avis du 5 au 7 avril 2017 et du 31 juillet au 23 août 2017. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

¹¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

investie des pouvoirs et soumise aux obligations qui incombent aux autorités compétentes et désignées en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Le CEPD n'ayant pas pour mission d'analyser le droit national transposant, par exemple, la CRD IV, l'analyse qui suit se limitera au seul niveau des règlements et des directives, c'est-à-dire qu'elle ne se penchera pas sur leur mise en œuvre nationale. En l'espèce, et eu égard à sa mission de surveillance au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement, le CEPD présume que ce qui peut être considéré comme licite selon le texte des directives le sera également à la suite de la transposition nationale de celles-ci.

Conformément à l'article 92, paragraphe 2, de la CRD IV, les autorités compétentes (en l'occurrence la BCE) *«veillent à ce que, lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération totale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires, applicables aux catégories de personnel incluant la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, les établissements respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités: [liste des principes]»*.

Cet article couvre les évaluations des politiques de rémunération des entités surveillées par la BCE. Les articles 92 à 96 de la CRD IV fournissent davantage de détails.

Le règlement délégué n° 604/2014¹² de la Commission définit les critères permettant de déterminer quelles personnes ont «une incidence significative sur le profil de risque» de leur organisation. L'article 4, paragraphes 4 et 5, oblige les entités surveillées à informer l'autorité compétente et, dans certains cas, à demander l'accord préalable de cette dernière (en l'occurrence la BCE) en cas d'exclusion de salariés de l'éventail des personnes ayant «une incidence significative sur le profil de risque» de l'entité surveillée.

Afin de traiter ces notifications et demandes d'autorisation, la BCE peut être amenée à traiter les données à caractère personnel des personnes concernées. Dès lors, le traitement est licite au titre de l'article 5, point a).

2.1.2. Prêts aux hauts responsables

De même, en l'espèce, et à la lumière de sa mission de surveillance au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement, le CEPD ne procédera pas à une analyse approfondie des différentes bases juridiques nationales mentionnées par la BCE à l'égard de son rôle concernant les prêts accordés aux dirigeants d'entités importantes soumises à surveillance.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement MSU, la BCE *«est, conformément au paragraphe 3 du présent article, seule compétente pour exercer, à des fins de surveillance prudentielle, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants: [...] e) veiller au respect des actes visés à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, qui imposent aux établissements de crédit des exigences en vertu desquelles ceux-ci devront disposer de dispositifs solides en matière de gouvernance, [...], de processus de gestion des risques [...]»*. Cela comprend, dans le cadre de l'octroi de prêts aux dirigeants, l'évaluation du risque de contrepartie au sens de l'article 79 de la CRD IV, ainsi

¹² JO L 167 du 6.6.2014, p. 30 à 35

que l'évaluation des dispositifs de gouvernance pour prévenir les conflits d'intérêts (article 88 de la CRD IV).

L'article 9, paragraphe 1, dispose que la BCE est considérée comme l'autorité compétente ou l'autorité désignée conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union et est investie des pouvoirs et soumise aux obligations qui incombent aux autorités compétentes et désignées en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Cela inclut les pouvoirs de surveillance conférés par le droit national, à condition que ceux-ci i) relèvent du champ d'application des missions de la BCE au titre de l'article 4 du règlement MSU et ii) qu'ils soient indissociablement liés à une fonction de surveillance qui soit elle-même explicitement mentionnée dans le droit de l'Union. À cet égard, les règles relatives aux prêts accordés aux hauts responsables complètent la compétence de la BCE en ce qui concerne la surveillance prudentielle des entités importantes soumises à surveillance dans le cas d'espèce.

2.2. Information aux personnes concernées (article 12)

L'article 12 du règlement explique comment les responsables du traitement doivent informer les personnes dont ils traitent les données lorsque les données n'ont pas été directement collectées auprès d'elles, comme en l'espèce (les données sont collectées initialement par l'entité importante surveillée, qui les transmet ensuite à la BCE).

Par défaut, l'article 12 oblige le responsable du traitement à fournir ces informations à chaque personne concernée. La simple publication d'un avis relatif à la protection des données n'est généralement pas suffisante. Le responsable du traitement est exempté de l'obligation de fournir les informations lorsque la personne concernée en est déjà informée (article 12, paragraphe 1).

Outre la publication générale d'un avis relatif à la protection des données, la BCE a chargé les entités importantes soumises à surveillance de fournir certaines informations aux personnes concernées lors de la collecte initiale.¹³

Cela peut être une manière appropriée de s'assurer que la personne concernée est informée du traitement, à condition que les instructions soient suffisamment claires pour garantir qu'elle recevra toutes les informations visées à l'article 12. La BCE devrait clairement charger les entités surveillées de transmettre l'avis relatif à la protection des données de la BCE aux personnes concernées ou, tout au moins, d'inclure des informations concernant le transfert à la BCE, ainsi qu'un lien vers l'avis relatif à la protection des données de la BCE, dans les informations qu'elles fournissent aux personnes concernées.

Les instructions transmises aux entités importantes soumises à surveillance se contentent de charger celles-ci d'informer les personnes concernées du transfert des données les concernant à la BCE ainsi que du droit de présenter une réclamation au CEPD (concernant le traitement de la BCE). Ces informations ne recouvrent pas tous les éléments prévus à l'article 12 du règlement. La BCE devrait donc clairement demander aux entités importantes soumises à surveillance de fournir aux personnes concernées (un lien vers) l'avis pertinent relatif à la protection des données de la BCE. Cela semble constituer la meilleure manière de s'assurer que les personnes concernées disposent de *toutes* les informations requises au titre de l'article

¹³ Voir section 1.3 ci-dessus

12, ce qui permettra à la BCE de se prévaloir de l'exemption de l'obligation d'information lorsque la personne concernée «dispose déjà» de ces informations.

Le CEPD **recommande** à la BCE de donner des instructions claires aux entités importantes soumises à surveillance afin que celles-ci fournissent l'avis relatif à la protection des données de la BCE aux personnes concernées.

En ce qui concerne le contenu de l'avis relatif à la protection des données, l'article 12, paragraphe 1, point b), oblige les responsables du traitement à informer les personnes concernées des «finalités des traitements».

L'avis relatif à la protection des données publié actuellement recouvre les activités prévues par le règlement MSU en général. Il se réfère à plusieurs activités exercées par la BCE dans le cadre de ce règlement, y compris l'évaluation des rémunérations. Il ne mentionne pas spécifiquement la mission de la BCE concernant la notification ou l'autorisation préalable de (certains) prêts accordés par des entités importantes soumises à surveillance à leurs propres dirigeants.

Le CEPD **recommande** d'ajouter des informations sur les prêts accordés aux dirigeants dans l'avis relatif à la protection des données.

2.3. Droits des personnes concernées (articles 13 à 19)

En ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition...), la BCE fait référence à ses règles d'exécution standard en matière de protection des données, à l'article 22, paragraphe 1, de la CRD IV et aux articles 31, 77, 82, paragraphe 3, et 87 du règlement-cadre MSU, qui confèrent tous le droit d'être entendu, «le cas échéant».

L'article 77 du règlement-cadre MSU porte sur le droit d'être entendu dans le cadre des procédures s'appliquant à l'octroi d'agrèments pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit. L'article 82, paragraphe 3, du règlement-cadre MSU porte sur le droit d'être entendu dans le cadre des procédures s'appliquant au retrait d'agrèments pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit. L'article 87 du règlement-cadre MSU porte sur le droit d'être entendu concernant la décision relative à une acquisition d'une participation qualifiée. L'article 31 du règlement-cadre MSU définit la règle générale sur le droit d'être entendu avant que la BCE ne prenne une décision de surveillance.

Étant donné que les articles 77, 82, paragraphe 3, et 87 du règlement-cadre MSU font référence à des procédures spécifiques qui ne font pas l'objet de la présente notification¹⁴, ils ne semblent pas être pertinents en l'espèce, et la règle générale relative au droit d'être entendu visée à l'article 31 du règlement-cadre MSU s'appliquera. Cela est indépendant des droits des personnes concernées en vertu de la loi sur la protection des données.

En conclusion, si certaines des références juridiques citées par la BCE ne sont pas applicables aux procédures en cause, l'approche de la BCE protège suffisamment les droits des personnes concernées.

¹⁴ Ceux-ci sont abordés dans le dossier 2014-0888 du CEPD.

2.4. Délais de conservation

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées «pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Au vu des explications fournies par la BCE à propos de ce délai, celui-ci ne paraît pas excessif.

2.5. Transferts vers des pays tiers (article 9)

L'article 9 définit les règles spécifiques régissant les transferts de données à caractère personnel vers des destinataires qui ne sont pas liés par des droits nationaux transposant la directive 95/46/CE. De tels transferts ne peuvent intervenir que dans les cas suivants: si le pays tiers ou l'organisation internationale destinataire assure une protection adéquate (article 9, paragraphes 1 à 5), en cas de dérogation (article 9, paragraphe 6) ou lorsque le CEPD donne son accord (article 9, paragraphe 7).¹⁵

L'article 152 du règlement MSU dispose que les accords déjà conclus entre les autorités compétentes nationales et les autorités compétentes des pays tiers qui concernent au moins en partie les missions confiées à la BCE par le règlement MSU continuent de s'appliquer. La BCE envisage également de mettre en place, de sa propre initiative, des accords de coopération en application de l'article 8 du règlement MSU. Dans pareil cas, elle a annoncé qu'elle informerait le CEPD en vertu de l'article 28, paragraphe 1.

Les accords auxquels la BCE envisage d'adhérer ont été conclus initialement par des autorités compétentes nationales soumises au droit national transposant la directive 95/46/CE, et devaient donc se conformer aux règles et aux garanties prévues par ces droits nationaux. Les règles pertinentes énoncées aux articles 25 et 26 de la directive 95/46/CE et à l'article 9 du règlement sont, pour l'essentiel, similaires, mais pas nécessairement identiques.

Les transferts (vers des destinataires qui ne sont pas reconnus comme assurant une protection adéquate) qui ne sont pas réguliers, massifs ou structurels peuvent être justifiables en vertu des dérogations visées à l'article 9 du règlement (vraisemblablement à l'article 9, paragraphe 6, point d)). Si ces transferts sont massifs, structurels ou réguliers, la BCE doit justifier de garanties adéquates au sens de l'article 9, paragraphe 7.¹⁶

En fonction de la forme de l'instrument justifiant ces garanties, la BCE peut être amenée à devoir demander l'accord préalable du CEPD.¹⁷

Les garanties qui devraient être incluses dans ces dispositifs comprennent notamment¹⁸: obligation du destinataire de respecter les principes de protection des données; règles sur les

¹⁵ Voir également le document d'orientation du CEPD sur le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et à des organisations internationales par les institutions et organes de l'Union européenne, 14 juillet 2014:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Papers/14-07-14_transfer_third_countries_FR.pdf.

¹⁶ Voir également le document d'orientation du CEPD sur le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et à des organisations internationales par les institutions et organes de l'Union européenne («document d'orientation sur les transferts»), 14 juillet 2014:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Papers/14-07-14_transfer_third_countries_FR.pdf.

¹⁷ Section 6.3.3 du document d'orientation sur les transferts.

¹⁸ Section 6.2.1 du document d'orientation sur les transferts.

transferts ultérieurs; clarification des obligations des parties; notification des violations de données à l'exportateur; procédures de médiation/d'arbitrage; règles sur la coopération avec les autorités de surveillance, ainsi qu'une clause de responsabilité.

La BCE a consulté le CEPD sur un ensemble de clauses de protection des données qu'elle envisage d'utiliser dans le cadre des accords conclus avec les autorités de pays tiers.¹⁹

Le CEPD **recommande** à la BCE de prendre des mesures appropriées pour garantir qu'elle respecte l'article 9.

3. Recommandations

Dans le présent avis, le CEPD a formulé plusieurs recommandations visant à garantir la conformité avec le règlement. Sous réserve de la mise en application des recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

En ce qui concerne les **recommandations** suivantes, le CEPD attend leur **mise en application et des justificatifs** attestant de leur mise en application dans un délai de **trois mois** suivant la date de publication du présent avis:

1. donner des instructions claires aux entités importantes soumises à surveillance afin que celles-ci fournissent l'avis relatif à la protection des données de la BCE aux personnes concernées;
2. ajouter des informations sur les prêts accordés aux dirigeants dans l'avis relatif à la protection des données;
3. prendre des mesures appropriées pour veiller au respect de l'article 9.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2017

[signé]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

¹⁹ Dossier 2016-0308 du CEPD, décision du CEPD du 3 juin 2016:
https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-06-03_decision_data_transfer_ecb_en.pdf